

**PROJET DE LOI**

relatif au renseignement

NOR : PRMX1504410L/Rose-1

-----

**Article 1<sup>er</sup>**

Dans la partie législative du code de la sécurité intérieure, il est ajouté un livre VIII intitulé : « Du renseignement » dont les titres I<sup>er</sup> à V sont ainsi rédigés :

*« LIVRE VIII  
« DU RENSEIGNEMENT*

*« TITRE I<sup>ER</sup>  
« DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

« *Art. L. 811-1.* - Le respect de la vie privée, dans toutes ses composantes, notamment le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile, sont garantis par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi, dans les limites fixées par celle-ci et dans le respect du principe de proportionnalité.

« *Art. L. 811-2.* - La politique publique de renseignement, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat, concourt à la stratégie de sécurité nationale et à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

« *Art. L. 811-3.* - Les services spécialisés de renseignement désignés par décret en application de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ont pour mission, en France et à l'étranger, la recherche, la collecte, l'exploitation et la mise à disposition du Gouvernement, des renseignements relatifs aux enjeux géopolitiques et stratégiques ainsi qu'aux menaces et aux risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation. Ils contribuent à la connaissance et à l'anticipation de ces enjeux ainsi qu'à la prévention de ces risques et menaces et à leur entrave.

« Ils agissent dans le cadre de la loi, des instructions du Gouvernement et des orientations déterminées en conseil national du renseignement.

« *Art. L. 811-4.* - Dans l'exercice de leurs missions, les services spécialisés de renseignement peuvent être autorisés à recourir aux techniques prévues au titre V du présent livre pour le recueil des renseignements relatifs aux intérêts publics suivants :

« *a)* L'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ;

« b) Les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements internationaux, la prévention de toute forme d'ingérence étrangère ;

« c) Les intérêts économiques ou scientifiques majeurs ;

« d) La prévention du terrorisme, des atteintes à la forme républicaine et à la stabilité des institutions, de la reconstitution ou du maintien de groupement dissous en application de l'article L. 212-1 ;

« e) La prévention de la criminalité et de la délinquance organisées ;

« f) La prévention de la prolifération des armes de destruction massive ;

« g) La prévention des violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique.

## « TITRE II

### « DE LA PROCEDURE APPLICABLE

#### « CHAPITRE I<sup>ER</sup>

#### « DE L'AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE

« Art. L. 821-1. - La mise en œuvre sur le territoire national des techniques de recueil du renseignement mentionnées au titre V du présent livre est soumise à autorisation préalable du Premier ministre.

« Les autorisations sont délivrées, simultanément ou séparément, par le Premier ministre ou l'une des six personnes spécialement déléguées par lui, sur avis préalable de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« Art. L. 821-2. - La demande écrite et motivée est formulée par le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur ou les ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes, ou l'une des trois personnes que chacun d'eux aura spécialement déléguées.

« La demande précise :

« a) La ou les techniques à mettre en œuvre ;

« b) La ou les finalités poursuivies ;

« c) Le ou les motifs des mesures ;

« d) La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules concernés.

La demande indique le service au bénéfice duquel elle est présentée.

« Art. L. 821-3. - La demande est communiquée au président ou, à défaut, à un membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement désigné par lui, qui rend un avis au Premier ministre sous vingt-quatre heures sauf lorsqu'il estime que la validité de la demande au regard des dispositions du présent titre n'est pas certaine et décide de réunir la commission. Le Premier ministre est immédiatement informé de la décision du président ou du

membre désigné par lui de réunir la commission, qui rend alors son avis dans un délai de trois jours ouvrables.

« Les avis prévus au précédent alinéa sont communiqués sans délai au Premier ministre. En l'absence d'avis rendu par le président, ou par le membre de la commission désigné par lui, dans le délai de vingt-quatre heures ou, si elle a été saisie, par la commission dans le délai de trois jours ouvrables, l'avis est réputé rendu.

« Lorsque l'avis est directement rendu ou réputé rendu par le président ou le membre de la commission désigné, les membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés immédiatement. Si deux membres au moins lui en font la demande dans les vingt-quatre heures, le président réunit la commission, qui peut émettre une recommandation dans les conditions prévues à l'article L. 821-6. »

« *Art. L. 821-4.* - L'autorisation de mise en œuvre des techniques de recueil de renseignement est délivrée par décision écrite et motivée du Premier ministre ou des personnes par lui déléguées, pour une durée maximale de quatre mois, et est renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée que l'autorisation initiale.

« L'autorisation précise :

« *a)* La ou les techniques de renseignement mises en œuvre ;

« *b)* La ou les finalités pour lesquelles elles sont autorisées ;

« *c)* La durée de sa validité ;

« *d)* La ou les personnes, le ou les lieux ou véhicules sur lesquels elles portent.

« L'autorisation indique celui des services spécialisés de renseignement, mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, autorisé à recourir aux techniques de renseignement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, détermine les conditions dans lesquelles l'autorisation peut être délivrée au bénéfice de services qu'il désigne, autres que les services spécialisés de renseignement, relevant des ministres de la défense et de l'intérieur ainsi que des ministres chargés de l'économie, du budget ou des douanes. Il précise notamment, pour chaque service, celles des finalités mentionnées à l'article L. 811-4 et des techniques qui peuvent donner lieu à autorisation.

« Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 821-2 et du présent article, les personnes non nommément connues mais aisément identifiables peuvent être désignées par leurs identifiants ou leur qualité.

« La décision du Premier ministre est communiquée sans délai à la commission.

« La demande et la décision d'autorisation sont enregistrées par les services du Premier ministre. Les registres sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement.

« *Art. L. 821-5.* - En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-3, le Premier ministre peut autoriser le service à mettre en œuvre la technique concernée sans avis préalable de la commission. Il en informe immédiatement et par tout moyen la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et l'auteur de la demande.

« *Art. L. 821-6.* - Si la commission estime qu'une autorisation a été accordée en méconnaissance des dispositions du présent titre ou qu'une technique de renseignement a été mise en œuvre en méconnaissance des mêmes dispositions, elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que la mise en œuvre de la technique concernée soit interrompue et les renseignements collectés détruits.

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

« Lorsque le Premier ministre ne donne pas suite à ses recommandations ou lorsqu'elle estime que les suites qui y sont données sont insuffisantes, la commission peut, à la majorité absolue de ses membres, décider de saisir le Conseil d'Etat.

## « CHAPITRE II

### « DES RENSEIGNEMENTS COLLECTES

« *Art. L. 822-1.* - Le Premier ministre organise la traçabilité de l'exécution des techniques de renseignement autorisées en application de l'article L. 821-1 et définit les modalités de centralisation des données collectées. Il s'assure de leur respect.

« Il est établi, sous l'autorité du Premier ministre, un relevé de chaque mise en œuvre d'une technique de renseignement qui mentionne la date de la mise en œuvre, celle de son achèvement et la nature des renseignements collectés. Ce relevé est tenu à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« *Art. L. 822-2.* - Les correspondances enregistrées dans le cadre d'une interception de sécurité autorisée en application de l'article L. 852-1 sont détruites au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de leur recueil.

« Pour celles des correspondances qui sont chiffrées, le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de leur déchiffrement.

« Les renseignements collectés dans le cadre de la mise en œuvre d'une technique de renseignement autorisée en application du présent livre sont détruits à l'issue d'une durée fixée pour la technique utilisée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de douze mois ou, pour les données de connexion, de cinq ans à compter de leur recueil.

« En cas de stricte nécessité, pour les seuls besoins de l'analyse technique, ceux des renseignements collectés qui contiennent des éléments de cyberattaque ou qui sont chiffrés, ainsi que les renseignements déchiffrés associés à ces derniers, peuvent être conservés au-delà de la durée mentionnées aux alinéas précédents, à l'exclusion de toute utilisation pour la surveillance des personnes concernées.

« Si la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement estime que la conservation des renseignements est effectuée en méconnaissance des dispositions du présent article, elle adresse au service concerné ainsi qu'au Premier ministre une recommandation tendant à ce que les enregistrements concernés soient détruits. Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à ses recommandations.

« *Art. L. 822-3.* - Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits, extraits ou exploités à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-4.

« Les exploitations, transcriptions ou extractions lorsqu'elles ont lieu, doivent être détruites dès que leur conservation n'est plus indispensable à la réalisation de ces finalités.

« L'opération mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée par les personnels habilités.

« *Art. L. 822-4.* - Les relevés de la destruction des renseignements, exploitations, transcriptions ou extractions mentionnées aux articles L. 822-2 et L. 822-3 sont tenus à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« *Art. L. 822-5.* - Les procédures prévues aux articles L. 822-1 à L. 822-3 sont mises en œuvre sous l'autorité du Premier ministre.

« *TITRE III*  
« *DE LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE*  
« *DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT*

« *CHAPITRE I<sup>ER</sup>*  
« *COMPOSITION*

« *Art. L. 831-1.* - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est une autorité administrative indépendante.

« Elle est composée de neuf membres :

« 1° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller d'Etat, nommés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, nommés sur proposition du Premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Une personnalité qualifiée pour sa connaissance en matière de communications électroniques, nommée sur proposition du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

« 4° Deux députés désignés pour la durée de la législature par le président de l'Assemblée nationale et deux sénateurs désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat par le président du Sénat, aux fins d'assurer une représentation pluraliste du Parlement.

« Les membres sont nommés par décret. Ce décret désigne le président parmi les membres issus du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

« Le mandat des membres, à l'exception de ceux prévus au 4°, est de six ans. Il n'est pas renouvelable.

« Les membres issus du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre de la commission qu'en cas d'empêchement constaté par celle-ci selon les modalités établies par son règlement intérieur.

« Les membres désignés en remplacement des membres dont les mandats ont pris fin avant leur terme normal achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de l'antépénultième alinéa.

## « CHAPITRE II

### « REGLES DE DEONTOLOGIE ET DE FONCTIONNEMENT

« *Art. L. 832-1.* - Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« *Art. L. 832-2.* - La fonction de membre de la commission est incompatible avec tout intérêt, direct ou indirect, dans l'activité d'une des personnes mentionnées à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

« La démission d'office est prononcée par décret pris sur proposition de la commission, en cas de méconnaissance des règles d'incompatibilité mentionnées au premier alinéa.

« *Art. L. 832-3.* - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement établit son règlement intérieur.

« Elle ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« *Art. L. 832-4.* - Le président est ordonnateur des dépenses de la commission. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne lui est pas applicable. Le contrôle des comptes de la commission est effectué par la Cour des comptes.

« Le secrétaire général de la commission assiste le président.

« *Art. L. 832-5.* - Les membres de la commission sont autorisés, ès qualités, à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal et utiles à l'exercice de leur mission.

« Les membres de la commission et les agents de ses services sont astreints au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du code pénal pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« CHAPITRE III  
« MISSIONS

« Art. L. 833-1. - La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement veille à ce que les techniques de recueil du renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément aux dispositions du titre II du présent livre.

« Art. L. 833-2. - Les ministres, les autorités publiques, les agents publics doivent prendre toutes mesures utiles pour faciliter l'action de la commission. Pour l'accomplissement de sa mission, la commission :

« a) Reçoit communication de toutes les autorisations délivrées par le Premier ministre et les personnes que ce dernier délègue ;

« b) Dispose d'un droit d'accès aux autorisations, relevés, registres, enregistrements et transcriptions mentionnés au titre II du présent livre ;

« c) Peut demander à tout moment à être informée des modalités d'exécution des autorisations en cours.

« Le Premier ministre peut communiquer à la commission tout ou partie des rapports de l'inspection des services de renseignement ainsi que des rapports des services d'inspection générale des ministères portant sur les services qui relèvent de leur compétence, en lien avec les missions de la commission.

« La commission établit chaque année un rapport public dressant le bilan de son activité.

« Art. L. 833-3. - De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect des dispositions légales. Elle notifie à l'auteur de la réclamation qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires, sans confirmer ni infirmer leur mise en œuvre.

« Art. L. 833-4. - Le rapport public de la commission fait état du nombre de réclamations dont elle a été saisie, du nombre de cas dans lesquels elle a saisi le Premier ministre d'une invitation à interrompre la mise en œuvre d'une technique et du nombre de fois où le Premier ministre a décidé de ne pas procéder à l'interruption.

« Art. L. 833-5. - La commission adresse au Premier ministre, à tout moment, les observations qu'elle juge utiles.

Ces observations peuvent être communiquées à la délégation parlementaire au renseignement, sous réserve du respect du troisième alinéa du 4° du I et du premier alinéa du IV de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

« Art. L. 833-6. - La commission peut répondre, sous réserve de la protection du secret de la défense nationale et dans les domaines touchant son champ de compétences, aux demandes d'avis du Premier ministre, des présidents des assemblées et de la délégation parlementaire au renseignement.

*« TITRE IV  
« DES RECOURS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE  
« DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT*

« Art. L. 841-1. - Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du présent livre.

« Il peut être saisi par :

« a) Toute personne y ayant un intérêt direct et personnel ;

« b) La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 821-6 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 854-2.

« Le Conseil d'Etat est également saisi, à titre préjudiciel, par toute juridiction administrative ou toute autorité judiciaire saisie d'une procédure ou d'un litige dont la solution dépend de l'examen de la régularité des techniques de renseignement dont la mise en œuvre est alléguée par l'une des parties. Il statue dans le délai d'un mois à compter de la décision de saisine de la juridiction de renvoi.

« Art. L. 841-2. - Le Conseil d'Etat est également compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des contentieux résultant de la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 841-3. - Le Conseil d'Etat statue dans les conditions prévues par le code de justice administrative.

*« TITRE V  
« DES TECHNIQUES DE RECUEIL DU RENSEIGNEMENT SOUMISES  
A AUTORISATION*

*« CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
« DES ACCES ADMINISTRATIFS AUX DONNEES DE CONNEXION*

*« CHAPITRE II  
« DES INTERCEPTIONS DE SECURITE*

*« « CHAPITRE II  
« DES INTERCEPTIONS DE SECURITE*

« Art. L. 852-1. - Peuvent être autorisées, dans les conditions prévues aux articles L. 821-1 à L. 821-5, les interceptions de correspondances émises par la voie des



communications électroniques et susceptibles de révéler, directement ou indirectement, des renseignements entrant dans les finalités mentionnées à l'article L. 811-4. L'autorisation emporte recueil des informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 nécessaires à la préparation et à l'exploitation des interceptions.

« Le Premier ministre organise la centralisation de l'exécution des interceptions autorisées. Le Premier ministre établit le relevé mentionné à l'article L. 822-1 et le tient à la disposition de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« Le nombre maximum des autorisations d'interceptions en vigueur simultanément est arrêté par le Premier ministre. La décision fixant ce contingent et sa répartition entre les ministères mentionnés à l'article L. 821-2 ainsi que le nombre d'autorisations d'interception délivrées sont portées à la connaissance de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

### « CHAPITRE III

#### « LES MESURES DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE

« *Art. L. 853-1.* - Les mesures prises par les pouvoirs publics pour assurer, aux seules fins de protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-4, la surveillance et le contrôle des transmissions qui sont émises ou reçues à l'étranger sont exclusivement régies par le présent article.

« L'interception des communications concernées et l'exploitation ultérieure des correspondances sont soumises à autorisation du Premier ministre ou les personnes spécialement déléguées par lui. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, définit les conditions d'exploitation, de conservation et de destruction des renseignements collectés et précise la procédure de délivrance des autorisations d'exploitation des correspondances.

« Un décret en Conseil d'Etat non publié, pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement et porté à la connaissance de la délégation parlementaire au renseignement, précise en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre de la surveillance prévue au présent article.

« Lorsque les communications renvoient à des numéros d'abonnement ou des identifiants rattachables au territoire national ou à des personnes surveillées en application des dispositions de l'article L. 852-1, elles sont conservées et détruites dans les conditions prévues aux articles L. 822-2 à L. 822-4 sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Toutefois, le délai de conservation des correspondances court à compter de la date de leur première exploitation.

« De sa propre initiative ou sur réclamation de toute personne y ayant un intérêt direct et personnel, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement s'assure que les mesures mises en œuvre au titre du présent article respectent les conditions fixées par le présent article, les décrets pris pour son application et les décisions d'autorisation du Premier ministre ou de ses délégués.

« Elle fait rapport de ce contrôle au Premier ministre en tant que de besoin, et au moins chaque semestre. Le Premier ministre répond dans les quinze jours par une décision motivée aux recommandations et observations que peut contenir ce rapport.

*« CHAPITRE IV**« LA LOCALISATION, LA SONORISATION ET LA CAPTATION D'IMAGES DE CERTAINS LIEUX  
« ET VEHICULES ET DE DONNEES INFORMATIQUES*

« *Art. L. 854-1.* - Peut être autorisée pour la prévention des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 811-4 l'utilisation de dispositifs techniques permettant :

« 1° la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;

« 2° la captation, la transmission et l'enregistrement de données informatiques transitant par un système automatisé de données ou contenues dans un tel système.

« Par dérogation à l'article L. 821-4, l'autorisation est délivrée pour une durée maximale de deux mois et peut être renouvelée, selon les mêmes conditions de forme.

« *Art. L. 854-2.* - Lorsque les renseignements relatifs aux finalités prévues à l'article L. 811-4 ne peuvent être recueillis par un autre moyen, peuvent être expressément autorisés :

« 1° l'introduction, pendant le temps strictement nécessaire, dans un véhicule ou dans un lieu privé à la seule fin de mettre en place, d'utiliser ou de retirer les dispositifs techniques mentionnés aux articles L. 851-6 et L. 854-1 ;

« 2° pour l'application du 2° de l'article L. 854-1 et lorsque les données informatiques sont contenues dans le système de traitement automatisé de données, l'introduction dans ce système, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques.

« Les opérations mentionnées au 1° et au 2° ne peuvent être effectuées que par des agents spécialement habilités.

« L'autorisation, spécialement motivée, ne peut être accordée que sur avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. Lorsqu'il est rendu directement en application du deuxième alinéa de l'article L. 821-3, l'avis ne peut l'être que par l'un des membres de la commission mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 831-1. Cet avis et l'autorisation du Premier ministre sont donnés et transmis par tout moyen en cas d'urgence absolue.

« Lorsque cette modalité est autorisée après avis défavorable de la CNCTR et que le Premier ministre n'a pas donné suite aux recommandations visées à l'article L. 821-6, le Conseil d'Etat est saisi sur demande d'au moins deux des membres de la commission.

« La dérogation visée à l'article L. 821-5 n'est pas applicable lorsque l'autorisation concerne un lieu privé à usage d'habitation. »

## Article 2

Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 311-12, il est inséré un article L. 311-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-13.* - Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions des articles L. 841-1 à L. 841-3 du code de la sécurité intérieure, des requêtes concernant la mise en œuvre des techniques de renseignement mentionnées au titre V du livre VIII de ce code et la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, pour certains traitements ou parties de traitements intéressant la sûreté de l'Etat. » ;

2° Après le chapitre III du titre VII du livre VII, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III BIS

#### « LE CONTENTIEUX DE LA MISE EN ŒUVRE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT « ET DE L'ACCES A CERTAINS TRAITEMENTS INTERESSANT LA SURETE DE L'ETAT

« *Art. L. 773-1.* - Les modalités selon lesquelles le Conseil d'Etat examine les requêtes présentées en application des articles L. 841-1 et L. 841-2 du code de la sécurité intérieure obéissent aux règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

« *Art. L. 773-2.* - La formation de jugement est composée de trois membres. Lorsque l'importance de l'affaire le justifie, elle peut être soumise à une formation élargie.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 773-3.* - Les membres de la formation de jugement et de la formation élargie sont habilités ès qualité au secret de la défense nationale et sont astreints, ainsi que les agents qui les assistent, au respect des secrets protégés par les articles 413-10, 226-13 et 226-14 du code pénal pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

« Dans le cadre de l'instruction de la requête, les membres de la formation de jugement sont autorisés à connaître de l'ensemble des pièces en possession de la commission nationale de contrôle des techniques du renseignement ou des services concernés et utiles à l'exercice de leur office, y compris celles protégées au titre de l'article 413-9 du code pénal.

« *Art. L. 773-4.* - Les éléments sur lesquels se fonde la formation de jugement ne sont pas versés au contradictoire lorsqu'ils sont couverts par le secret de la défense nationale.

« La formation de jugement peut relever d'office tout moyen.

« Lorsqu'elle traite du contentieux relatif à la mise en œuvre de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, la formation de jugement se fonde sur les éléments contenus le cas échéant dans le traitement sans les révéler ni dire si le requérant figure ou non dans le traitement.

« *Art. L. 773-5.* - La formation de jugement peut tenir, à tout stade de la procédure, une audience au cours de laquelle le requérant peut exposer ses moyens et faire entendre les personnes dont le témoignage lui semble utile.

« Par audience séparée qui se tient à huis clos et dont le requérant n'est pas informé, la formation de jugement peut également entendre un représentant du Premier ministre et le chef du service au bénéfice duquel la technique de renseignement a été mise en œuvre ou l'agent qu'il désigne.

« La commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est informée de toute requête et invitée à présenter le cas échéant, des observations écrites ou orales. L'intégralité des pièces produites par les parties lui est communiquée.

« Les audiences se tiennent sans conclusions du rapporteur public.

« *Art. L. 773-6.* - Lorsque la formation de jugement constate l'absence d'irrégularité dans la mise en œuvre d'une technique de renseignement, soit parce que la personne concernée n'a fait l'objet d'aucune de ces mesures de surveillance, soit parce que ces mesures ont été mises en œuvre régulièrement, la décision indique au requérant ou à la juridiction de renvoi qu'aucune irrégularité n'a été commise, sans confirmer ni infirmer la mise en œuvre d'une technique ou la présence de données relatives à la personne concernée dans ce traitement.

« La décision est notifiée à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

« *Art. L. 773-7.* - Lorsque la formation de jugement constate qu'une technique de renseignement est ou a été mise en œuvre ou exploitée en méconnaissance des dispositions du livre VIII du code de la sécurité intérieure, elle annule l'autorisation et ordonne la destruction des renseignements irrégulièrement collectés.

« Elle en informe la juridiction à l'origine de la saisine.

« Sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, elle informe le requérant qu'une irrégularité a été commise et peut, lorsqu'elle est saisie de conclusions en ce sens, condamner s'il y a lieu, l'Etat, à l'indemniser du préjudice qu'il a subi.

« Lorsque la formation de jugement estime que l'irrégularité constatée est susceptible de constituer une infraction, elle en avise le procureur de la République et transmet l'ensemble des éléments du dossier au vu duquel elle a statué à la Commission consultative du secret de la défense nationale afin que celle-ci donne au Premier ministre son avis sur la possibilité de déclassifier tout ou partie de ces éléments en vue de leur transmission au procureur de la République.

« La décision est notifiée à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

### Article 3

Le chapitre VI du titre IV du livre II de la partie législative du code la sécurité intérieure intitulé : « Accès administratifs aux données de connexion » devient le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre VIII de la partie législative du même code, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup>. Ce chapitre comprend les articles L. 851-1 à L. 851-9, tels que ces articles résultent des 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du présent article.

1<sup>o</sup> Les articles L. 246-1 à L. 246-5 deviennent, respectivement, les articles L. 851-1 à L. 851-5 ;

2<sup>o</sup> Aux articles L. 851-1 et L. 851-3, tels qu'ils résultent du 1<sup>o</sup>, la référence : « L. 241-2 » est remplacée par la référence : « L. 811-4 » ;

3<sup>o</sup> Au I de l'article L. 851-2, tel qu'il résulte du 1<sup>o</sup>, les mots : « I. Les » sont remplacés par les mots : « I. Par dérogation à l'article L. 821-2, les » ;

4<sup>o</sup> Le II de l'article L. 851-2 est supprimé ;

5<sup>o</sup> Après l'article L. 851-2, tel qu'il résulte du 1<sup>o</sup>, sont ajoutés les articles L. 851-2-1 et L. 851-2-2 suivants :

« *Art. L. 851-2-1.* - Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, le recueil prévu à l'article L. 851-1 peut concerner les informations et documents, à l'exception des correspondances, traités par les opérateurs et personnes mentionnés à ce même article relatifs à des personnes préalablement identifiées comme présentant une menace.

« Ce recueil est effectué en temps réel sur les réseaux des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1. Ce recueil ne peut s'effectuer en violation de l'article 226-15 du code pénal.

« Le présent article est mis en œuvre, sur proposition des agents des services mentionnés au I de l'article L. 851-2, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dans les conditions prévues aux articles L. 821-1 à L. 821-6.

« *Art. L. 851-2-2.* - Pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme, sur demande des agents mentionnés à l'article L. 851-2, le Premier ministre, ou l'une des personnes déléguées par lui, peut exiger, après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, des opérateurs et personnes mentionnés à l'article L. 851-1, la mise en œuvre sur les informations et documents traités par leurs réseaux, à l'exception des correspondances, d'un dispositif destiné à détecter, sur la seule base de traitements automatisés d'éléments anonymes, la préparation d'un acte de terrorisme.

« En cas de révélation d'une menace terroriste, le Premier ministre ou l'une des personnes déléguées par lui peut décider de la levée de l'anonymat sur les données, informations et documents afférents dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre II. » ;

6° Le second alinéa de l'article L. 851-4 devient l'article L. 851-6. Le mot : « article » y est remplacé par le mot : « chapitre » ;

7° Après l'article L. 851-5, tel qu'il résulte du 1°, sont ajoutés les articles L. 851-6 et L. 851-7 suivants :

« *Art. L. 851-6.* - Peut être autorisée l'utilisation d'un dispositif technique permettant la localisation en temps réel d'une personne, d'un véhicule ou d'un objet.

« En cas d'urgence liée à une menace imminente ou à un risque très élevé de ne pouvoir effectuer l'opération ultérieurement, le dispositif mentionné au premier alinéa peut être installé et exploité, par dérogation aux articles L. 821-1 à L. 821-4, sans autorisation préalable. Le Premier ministre et la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en sont informés sans délai. Le Premier ministre peut ordonner la cessation immédiate de l'installation du dispositif et de l'exploitation des renseignements collectés, ainsi que la destruction de ces derniers. Il informe de sa décision la Commission de contrôle des techniques de renseignement immédiatement et par tout moyen.

« *Art. L. 851-7.* - Pour la prévention des atteintes aux intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-4, peuvent être directement recueillies, au moyen d'un dispositif technique de proximité mis en œuvre par un service autorisé à la détenir en vertu des dispositions du 1° de l'article 226-3 du code pénal :

« 1° Les données techniques de connexion strictement nécessaires à la mise en œuvre d'une des techniques de renseignement mentionnées aux articles L. 851-1 et L. 852-1 ;

« 2° Les données techniques relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés.

« L'utilisation d'un tel dispositif est subordonnée à l'inscription de celui-ci dans un registre spécial, tenu à la disposition de la Commission de contrôle des techniques de renseignement. Il ne peut être mis en œuvre que par un agent individuellement désigné et dûment habilité.

« L'autorisation du Premier ministre, spécialement motivée et prise sur l'avis exprès de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sans préjudice de l'article L. 821-5. Elle porte sur une personne, un événement ou des lieux déterminés.

« Pour la prévention d'un acte de terrorisme, le dispositif technique mentionné au premier alinéa peut être utilisé, pour la durée strictement nécessaire, aux fins d'intercepter directement des correspondances émises ou reçues par un équipement terminal.

« Le dispositif technique mentionné au premier alinéa peut être utilisé dans les conditions définies au second alinéa de l'article L. 851-6. »

#### Article 4

Il est créé un titre VI intitulé : « Prérogatives des autorités compétentes » du livre VIII de la partie législative du même code tel que résultant de l'article 1<sup>er</sup>. Ce titre comprend les articles L. 861-1 à L. 861-3, tels que ces articles résultent des 1° et 2° du présent article.

1° Les articles L. 241-3 et L. 241-4 deviennent respectivement les articles L. 861-1 et L. 861-2 ;

2° L'article L. 242-9 devient l'article L. 861-3.

### Article 5

Le chapitre IV du titre IV du livre II de la partie législative du code la sécurité intérieure intitulée : « Obligations des opérateurs et prestataires de services » devient le titre VII du livre VIII de la partie législative du même code. Ce titre comprend les articles L. 871-1 à L. 871-4, tels que ces articles résultent des 1° à 5° du présent article.

1° Les articles L. 244-1 à L. 244-3 deviennent, respectivement, les articles L. 871-1 à L. 871-3 ;

2° A l'article L. 871-2 tel qu'il résulte du 1°, la référence : « L. 241-3 » est remplacée par : « L. 861-1 » ;

3° A l'article L. 871-3 tel qu'il résulte du 1°, après les mots : « nécessaires pour assurer » sont ajoutés les mots : « , dans le respect du secret de la défense nationale, » ;

4° Après l'article L. 871-3 tel qu'il résulte du 1°, est ajouté l'article suivant :

*« Art. L. 871-4. - Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus d'autoriser, à fin de contrôle, les membres et les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, dûment mandatés à cet effet par le président, à entrer dans les locaux dans lesquels sont mises en œuvre des techniques de recueil du renseignement autorisées au titre III du présent livre.*

*« Ils communiquent dans les mêmes conditions toutes les informations sollicitées par la commission ayant trait à ces opérations. »*

### Article 6

Le chapitre V du titre IV du livre II de la partie législative du code la sécurité intérieure intitulée : « Dispositions pénales » devient le titre VIII du livre VIII de la partie législative du même code. Cette section comprend les articles L. 881-1 à L. 881-3, tels que ces articles résultent des 1° et 2° du présent article.

1° Les articles L. 245-1 à L. 245-3 deviennent, respectivement, les articles L. 881-1 à L. 881-3.

2° A l'article L. 881-1 tel qu'il résulte du 1°, les mots : « d'une décision d'interception de sécurité de révéler l'existence de l'interception » sont remplacés par les mots : « d'une technique de recueil de renseignement de révéler l'existence de la mise en œuvre d'une technique ».

## Article 7

Au livre VIII de la partie législative du code de la sécurité intérieure, tel qu'il résulte des articles 1<sup>er</sup> à 5, est ajouté le titre IX intitulé : « Dispositions diverses » comprenant l'article L. 891-1 suivant :

### « TITRE IX « DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. L. 891-1. - Les actes réglementaires et individuels concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement des services mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 ainsi que la situation de leurs agents sont pris dans des conditions qui permettent de garantir l'absence de révélation de toute information qui puisse conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'identité de leurs agents.

« Lorsque, en application du précédent alinéa, un acte ne peut être publié, son entrée en vigueur est subordonnée à son enregistrement dans un recueil spécial, dispensé de toute publication ou diffusion et tenu par le Premier ministre. Seuls les agents publics appartenant aux services mentionnés au premier alinéa et justifiant d'un intérêt peuvent consulter un acte figurant dans ce recueil.

« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les décisions et autres actes pris par les autorités administratives au sein des services mentionnés au premier alinéa peuvent comporter seulement, outre la signature, le numéro d'identification de leur auteur, attribué avec la délégation de signature et qui se substitue à la mention de ses prénom, nom et qualité. Le nombre de délégations de signatures numérotées par service est fixé par arrêté du ministre compétent.

« Lorsque dans le cadre d'une procédure engagée devant une juridiction administrative ou judiciaire, la solution du litige dépend d'une question relative à un acte non publié ou faisant l'objet d'une signature numérotée, celui-ci est communiqué, à sa demande, à la juridiction ou au magistrat délégué par celle-ci, sans être versé au contradictoire. »

## Article 8

L'article L. 561-26 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le III devient le IV ;

2° Au premier alinéa du IV, tel qu'il résulte du 1°, après les mots : « personnes mentionnées » sont ajoutés les mots : « au III du présent article et » ;

3° Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. - Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander à toute entreprise de transport terrestre, ferroviaire, maritime ou aérien ou opérateur de voyage ou de séjour les éléments d'identification des personnes ayant payé ou bénéficié d'une prestation ainsi que des éléments d'information relatifs à la nature de cette prestation et, s'il y a lieu, aux bagages et marchandises transportés. »



### Article 9

Au chapitre III du titre II du livre III de la première partie du code pénal, est ajouté l'article 323-8 suivant :

« Art. 323-8. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mesures mises en œuvre pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts publics mentionnés à l'article L. 811-4 du code de la sécurité intérieure par les agents habilités des services de l'Etat désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »

### Article 10

I. - Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« Le contrôle des communications téléphoniques est effectué dans les conditions définies aux articles 727-1 et 727-2 du code de procédure pénale. »

II. - Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 727-1, après les mots « personnes détenues » sont insérés les mots « réalisées au moyen des matériels autorisés par l'administration pénitentiaire, » ;

2° Après l'article 727-1, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Art. 727-2. - Aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des personnes détenues, les correspondances émises ou reçues par la voie des communications électroniques ou radioélectriques par une personne détenue au moyen de matériel non autorisé par l'administration pénitentiaire, peuvent donner lieu à toute mesure de détection, brouillage et interruption par l'administration pénitentiaire.

« Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, l'administration pénitentiaire peut également, aux mêmes fins, directement recueillir, au moyen d'un dispositif technique de proximité dont la détention est autorisée en vertu des dispositions du 1° de l'article 226-3 du code pénal, les données techniques de connexion des équipements terminaux utilisés ainsi que celles relatives à leur localisation. Ce dispositif ne peut être mis en œuvre que par un agent individuellement désigné et dûment habilité par le ministre de la justice.

« Art. 727-3. - Sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent, aux fins de prévenir les évasions et d'assurer la sécurité et le bon ordre des établissements pénitentiaires ou des établissements de santé destinés à recevoir des détenus, l'administration pénitentiaire peut accéder aux données informatiques contenues dans les systèmes de traitement automatisé de données que possèdent les personnes détenues et détecter toute connexion à un réseau non autorisé.

« Les modalités de ce contrôle sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« Sans préjudice d'une éventuelle saisie par l'autorité judiciaire, tout équipement informatique appartenant à un détenu peut, au surplus, être retenu, pour ne lui être restitué qu'au moment de sa libération, dans les cas suivants :

« 1° Pour des raisons d'ordre et de sécurité ;

« 2° En cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire du détenu.

### **Article 11**

I. - Dans tous les textes législatifs, la référence à la : « Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité » est remplacée par la : « Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement ».

II. - Les moyens et les archives de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité sont dévolus à la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Les décisions régulièrement prises par le Premier ministre en application du titre IV du livre II du code de la sécurité intérieure et la personnalité qualifiée mentionnée à l'article L. 246-2 du même code demeurent applicables, à l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à la fin de la période pour laquelle elles ont été données. Les demandes de mise en œuvre et les demandes de renouvellement sont présentées et instruites par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement en prenant en compte les avis et décisions antérieurement pris avant son installation.

III. - Avant la dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « La qualité de membre de la délégation est incompatible avec celle de membre de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement. »

IV. - Par dérogation au huitième alinéa de l'article L. 831-1 du code de la sécurité intérieure, lors de la première réunion de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, sont tirés au sort celui des deux membres issus du Conseil d'Etat et celui des deux membres issus de la Cour de cassation qui effectueront un mandat de trois ans.

### **Article 12**

Le titre IV du livre II de la partie législative du code de la sécurité intérieure est abrogé.

### **Article 13**

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

### **Article 14**

A l'exception des articles 8 à 10, la présente loi entre en vigueur à la date de publication au Journal officiel du décret nommant les membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.